



---

## Convention

entre la

**Conférence suisse des directrices et directeurs  
cantonaux de la santé (CDS)**

et l'

**Office fédéral de la statistique (OFS)**

concernant la

**transmission de données nominatives tirées de  
la statistique administrative des hôpitaux, de la  
statistique médicale des hôpitaux et de la sta-  
tistique des établissements de santé non hos-  
pitaliers**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de la convention .....	3
1.2	Brève description des statistiques .....	3
1.3	Utilisation des données.....	4
1.4	Bases légales pour l'utilisation des données .....	5
<b>2</b>	<b>Définition des données transmises par l'OFS aux directions cantonales de la santé .....</b>	<b>5</b>
2.1	Généralités .....	5
2.2	Accès aux données des établissements de la statistique administrative des hôpitaux.....	6
2.3	Accès aux données des établissements de la statistique médicale des hôpitaux.....	7
2.4	Accès aux données des établissements de la statistique des établissements de santé non hospitaliers.....	8
2.5	Remise de données à des tiers .....	9
<b>3</b>	<b>Octroi des autorisations d'accès .....</b>	<b>10</b>
3.1	Généralités .....	10
3.2	Protection des données .....	10
3.3	Gestion des droits d'accès.....	10
<b>4</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>11</b>

## 1 Généralités

### 1.1 Objet de la convention

La présente convention concerne la transmission de données aux directions cantonales de la santé<sup>1</sup> et règle les conditions auxquelles ces directions peuvent accéder aux données de la statistique administrative des hôpitaux, de la statistique médicale des hôpitaux et de la statistique des établissements de santé non hospitaliers de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Elle définit les données de la statistique sanitaire fédérale qui peuvent être transmises aux directions cantonales de la santé ou auxquelles ces dernières peuvent accéder, définit la transmission de données à des tiers et précise les conditions techniques et organisationnelles relatives à la transmission de données ou à l'accès à celles-ci.

La transmission de données nominatives aux offices statistiques cantonaux et l'obtention de données anonymisées tirées de la statistique sanitaire ne font pas l'objet de cette convention, car elles sont déjà réglementées.

Les bases légales cantonales relatives à la collecte et à l'analyse de données ainsi que les éventuelles conventions passées entre les cantons et les prestataires concernant la livraison et l'utilisation de données ne sont pas touchées par la présente convention.

### 1.2 Brève description des statistiques

La statistique administrative des hôpitaux de l'OFS<sup>2</sup> est une enquête annuelle à laquelle tous les hôpitaux de Suisse sont tenus de participer. La statistique des établissements de santé non hospitaliers de l'OFS<sup>3</sup> est elle aussi réalisée chaque année. Sont tenus d'y participer l'ensemble des homes pour personnes âgées, des établissements pour handicapés et pour personnes dépendantes, des centres de convalescence et des établissements pour cas psychosociaux. L'OFS a réalisé ces deux statistiques pour la première fois en 1998 (données de 1997). Celles-ci visent à relever des données dans les domaines suivants<sup>4</sup> :

- données générales ;
- offre de prestations ;

---

<sup>1</sup> Pour simplifier, on a utilisé dans ce document le terme « directions cantonales de la santé »; ce terme vaut donc pour les différentes appellations utilisées pour désigner les départements ou directions chargés des questions de santé dans les cantons.

<sup>2</sup> Office fédéral de la statistique (OFS) : statistique des établissements de santé (soins intra-muros), statistique des hôpitaux, conception détaillée – 1997.

<sup>3</sup> Office fédéral de la statistique (OFS) : statistique des établissements de santé (soins intra-muros), statistique des établissements de santé non hospitaliers, conception détaillée – 1997.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter les conceptions détaillées.

- emplois ;
- nombre de lits et journées d'hospitalisation (stat. admin. des hôp.) / hébergement et prise en charge (stat. des établ. non hosp.) ;
- comptabilité financière ;
- prix et tarifs (stat. admin. des hôp. uniquement).

La statistique médicale des hôpitaux de l'OFS<sup>5</sup> est aussi une enquête annuelle à laquelle tous les hôpitaux de Suisse sont tenus de participer. L'OFS l'a réalisée pour la première fois en 1999 (données de 1998). Dans le cadre de cette enquête, les données suivantes de tous les patients hospitalisés ou semi-hospitalisés sont relevées :

- caractères sociodémographiques :
- indications concernant l'entrée, le séjour et la sortie ;
- diagnostics et traitements.

### **1.3 Utilisation des données**

Selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), les données que l'OFS collecte servent à la planification, au pilotage et à la surveillance de l'exécution de la LAMal et à l'examen du caractère économique et de la qualité des prestations fournies.

Les directions cantonales de la santé ont besoin des données nominatives<sup>6</sup> de la statistique sanitaire pour assumer les tâches que leur assigne la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Elles doivent en particulier:

- approuver toutes les conventions tarifaires ;
- fixer les tarifs en première instance lorsque les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord ;
- procéder à une planification hospitalière ;
- établir une liste des hôpitaux ;
- prendre des décisions concernant l'admission de prestataires, etc.

Dans toutes ces décisions, les directions cantonales de la santé doivent toujours tenir compte du caractère économique, du degré de couverture des coûts, de comparaisons entre établissements et de la qualité. Il est ici essentiel d'assurer une égalité de traitement des cantons face aux autorités fédérales compétentes, en particulier dans les procédures de recours contre des fixations de tarifs.

---

<sup>5</sup> Office fédéral de la statistique (OFS) : statistique des établissements de santé (soins intra-muros), statistique médicale des hôpitaux, conception détaillée – 1997.

<sup>6</sup> Les données nominatives dont il est question ici sont exclusivement des données nominatives au niveau des établissements (avec nom et adresse de l'établissement) et ne sont donc en aucun cas des données nominatives au niveau des personnes. Cette remarque est valable pour tout le document et n'apparaît plus par la suite.

## 1.4 Bases légales pour l'utilisation des données

Selon l'article 21, alinéa 4 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), les hôpitaux et les établissements médico-sociaux doivent communiquer aux autorités fédérales compétentes (OFAS/OFSP)<sup>7</sup> les données qui sont nécessaires à celles-ci pour surveiller l'application des dispositions de cette loi relatives au degré de couverture des coûts, ainsi qu'au caractère économique et à la qualité des prestations. L'anonymat des assurés doit être garanti. L'article 30, 1<sup>er</sup> alinéa de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832,192) précise que les hôpitaux doivent communiquer des données permettant d'examiner le degré de couverture des coûts, l'évolution de ces derniers ainsi que le caractère économique et la qualité des prestations. L'alinéa 2 du même article étend cette obligation aux institutions qui facturent des prestations au sens des articles 24 à 31 de la loi. L'alinéa 3 précise que c'est l'OFS, sur mandat des autorités fédérales compétentes (OFAS/OFSP), qui collecte les données, parmi lesquelles on trouve celles dont doit disposer ces autorités pour surveiller l'application de la loi, au sens de l'art. 21, al. 4 LAMal. L'OFS transmet ces données à l'OFAS/OFSP et aux directions cantonales de la santé dans le but d'éviter une double charge pour les établissements. La collaboration entre les autorités fédérales concernées s'appuie donc sur des bases légales solides. La transmission des données aux cantons dans le cadre d'une convention repose sur l'article 21a, al. 2 LAMal. Selon cette disposition, les données concernées pourraient très bien être collectées par les cantons eux-mêmes. De la sorte, la transmission est d'autant mieux couverte par cette disposition. En outre, les cantons assument ici des fonctions de surveillance dans le cadre de l'exécution de l'assurance-maladie sociale et font donc aussi office d'autorités fédérales au sens de l'art. 21, al. 4 LAMal.

L'art. 84a, 1<sup>er</sup> alinéa, let. e stipule en outre que l'on peut aussi communiquer des données aux « organismes chargés d'établir des statistiques servant à l'exécution de la présente loi, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et que l'anonymat des assurés est garanti ».

Les bases légales actuelles permettent par conséquent à l'OFS de transmettre aux directions cantonales de la santé des données nominatives tirées des statistiques administrative et médicale des hôpitaux et de la statistique des établissements de santé non hospitaliers.

## 2 Définition des données transmises par l'OFS aux directions cantonales de la santé

### 2.1 Généralités

L'OFS est responsable de la collecte et de la publication des données des statistiques administrative et médicale des hôpitaux et de la statistique des établissements

---

<sup>7</sup> La division de l'assurance-maladie a été transférée le 1er janvier 2004 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

de santé non hospitaliers.<sup>8</sup> L'OFS plausibilise et valide les données collectées ; il les importe ensuite dans une banque de données, avant de les publier. L'OFS est responsable de l'exploitation et de l'entretien de la banque de données.

Pour assurer que les directions cantonales de la santé utilisent la même base de données, les collaborateurs compétents des directions cantonales de la santé peuvent accéder à cette banque de données (Datawarehouse) de l'OFS par Internet. Cette solution permet d'éviter les doublons, de faire des économies et de garantir la comparabilité des données. Les cantons peuvent aussi demander à l'OFS une exportation des données. Il conviendra encore de définir la structure et les formats des données à exporter.

## **2.2 Accès aux données des établissements de la statistique administrative des hôpitaux**

Une distinction doit être faite entre les deux groupes d'établissements suivants :

### **Etablissements qui facturent des prestations selon la LAMal**

Pour la planification hospitalière cantonale, la fixation des tarifs et l'examen du caractère économique et de la qualité des prestations, les directions cantonales de la santé ont besoin des données suivantes de la statistique administrative des hôpitaux:

- a. forme juridique, genre d'activité, infrastructure et équipement des établissements ; type d'établissement ;
- b. nombre et structure des emplois et des places de formation;
- c. nombre de patients et structure de leur effectif;
- d. type et volume des prestations fournies ;
- e. charges, produits et résultat d'exploitation ;
- f. prix et tarifs.

Chaque direction cantonale de la santé a accès à toutes les données collectées dans le cadre de la statistique administrative des hôpitaux auprès des établissements du canton (aussi bien aux données de l'assurance de base qu'à celles des assurances complémentaires).

### **Etablissements qui ne facturent pas de prestations selon la LAMal**

En principe, les directions cantonales de la santé n'ont pas accès aux données nominatives de ces établissements qui figurent dans la statistique administrative des hôpitaux. Toutefois, on peut supposer que très peu d'hôpitaux en Suisse ne facturent pas de prestations selon la LAMal.

Chaque direction cantonale de la santé a par conséquent accès en principe à toutes les données d'exploitation figurant dans la statistique administrative des hôpitaux

---

<sup>8</sup> Cf. RS 832.102 : art. 30, al. 3, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), et RS 431.012.1 : annexe de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux.

concernant les établissements du canton. Les hôpitaux qui ne facturent pas de prestations à la charge de l'assurance de base doivent le communiquer par écrit à l'OFS.

### **2.3 Accès aux données des établissements de la statistique médicale des hôpitaux**

Une distinction doit être faite ici entre les deux groupes d'établissements suivants :

#### **Etablissements qui facturent des prestations selon la LAMal**

Pour la planification hospitalière cantonale, la fixation des tarifs et l'examen du caractère économique et de la qualité des prestations, les directions cantonales de la santé ont besoin des données suivantes relatives aux patients et aux établissements tirées de la statistique médicale des hôpitaux :

- a. informations socio-démographiques ;
- b. date d'entrée, date de sortie et autres caractères liés au séjour ;
- c. données économiques ;
- d. diagnostics et traitements ;
- e. données spécifiques aux nouveau-nés ;
- f. données spécifiques à la psychiatrie.

Pour protéger le mieux possible l'identité des patients, les mesures techniques suivantes sont prises :

- Au lieu de donner la date de naissance exacte du patient, on ne fournit que l'année de naissance assortie d'un code de patient identique pour l'ensemble de la série chronologique disponible. Nouveau-nés: l'âge du nouveau-né au moment de la sortie de l'établissement est indiqué en jours.
- De plus, on indique pour chaque hospitalisation le nombre de jours écoulés depuis le séjour précédent ou jusqu'au séjour suivant (cela permet de déterminer les taux de réhospitalisation des patients).

Chaque direction cantonale de la santé a accès à toutes les données collectées dans le cadre de la statistique médicale des hôpitaux auprès des établissements du canton (aussi bien aux données de l'assurance de base qu'à celles des assurances complémentaires). En outre, chaque direction cantonale de la santé reçoit les données relatives aux patients de cette statistique pour tous les patients domiciliés dans le canton et hospitalisés en dehors de ce dernier (les patients dits extracantonaux). Les données fournies à propos de ces patients comprennent aussi l'identité de l'hôpital ayant donné le traitement (numéro REE, adresse, typologie OFS).

#### **Etablissements qui ne facturent pas de prestations selon la LAMal**

En principe, les directions cantonales de la santé n'ont pas accès aux données nominatives de ces établissements qui figurent dans la statistique médicale des hôpitaux. Toutefois, on peut supposer que très peu d'hôpitaux en Suisse ne facturent pas de prestations selon la LAMal.

Chaque direction cantonale de la santé a par conséquent accès en principe à toutes les données relatives aux patients des établissements du canton tirées de la statistique médicale des hôpitaux.

Les hôpitaux qui ne facturent pas de prestations appartenant à l'assurance de base doivent le communiquer par écrit à l'OFS.

## 2.4 Accès aux données des établissements de la statistique des établissements de santé non hospitaliers

La statistique des établissements de santé non hospitaliers comporte les catégories d'établissements suivantes :

Code	Désignation	Nombre d'établissements (2002)	Accès des directions cantonales de la santé aux données nominatives
S111	Homes médicalisés	469	oui
S112	Etablissements médico-sociaux (S112)	952	oui
S121	Homes pour personnes âgées	82	non
S211	Etablissements pour handicapés	526	non
S212	Etablissements pour toxicomanes	106	non
S221	Etablissements pour cas psychosociaux	133	non
S222	Centres de cure et de convalescence et autres établissements	48	non

Tableau 1 : typologie des établissements de santé non hospitaliers

Là aussi, il importe de faire la distinction entre les établissements facturant des prestations selon la LAMal et ceux qui ne facturent pas de prestations selon la LAMal.

### Etablissements qui facturent des prestations selon la LAMal

Pour la planification hospitalière cantonale, la fixation des tarifs dans les établissements médico-sociaux et l'examen du caractère économique et de la qualité des

prestations, les directions cantonales de la santé ont besoin des données suivantes de la statistique des établissements de santé non hospitaliers:

- a. forme juridique, genre d'activité, infrastructure et équipement des établissements ;
- b. nombre et structure des emplois et des places de formation ;
- c. nombre de patients et structure de leur effectif ;
- d. type et volume des prestations fournies ;
- e. charges, produits et résultat d'exploitation.

Chaque direction cantonale de la santé a accès à toutes les données nominatives de tous les établissements du canton (indépendamment du type d'indemnisation des prestations) appartenant aux catégories suivantes:

- Homes médicalisés (S111)
- Etablissements médico-sociaux (S112).

Chaque direction cantonale de la santé a accès à toutes les données collectées dans le cadre de la statistique des établissements de santé non hospitaliers auprès des établissements médico-sociaux du canton (aussi bien aux données de l'assurance de base et des assurances complémentaires qu'à celles d'autres sources de financement).

### **Etablissements ne facturant pas de prestations selon la LAMal**

Les directions cantonales de la santé n'ont pas accès aux données nominatives des établissements appartenant aux catégories suivantes :

- Homes pour personnes âgées (S121)
- Etablissements pour handicapés (S211)
- Etablissements pour toxicomanes (S212)
- Etablissements pour cas psychosociaux (S221)
- Centres de cure et de convalescence et autres établissements (S222).

## **2.5 Remise de données à des tiers**

Les directions cantonales de la santé ont accès aux données décrites aux points 2.2, 2.3 et 2.4 afin de remplir les tâches que leur assigne la loi sur l'assurance-maladie.

Elles n'ont pas le droit de remettre à des tiers, autorités comprises, des données issues des statistiques administrative et médicale des hôpitaux et de la statistique des établissements de santé non hospitaliers, sauf dans les cas où la LAMal le prévoit. Dans le cadre de conventions de collaboration intercantionales, les directions cantonales de la santé sont autorisées à transmettre les données susmentionnées aux cantons concernés.

### **3 Octroi des autorisations d'accès**

#### **3.1 Généralités**

L'autorisation est donnée à certains collaborateurs des directions cantonales de la santé d'accéder, dans la banque d'exploitation des données de l'OFS, aux données nominatives des établissements définis au chapitre 2 de la présente convention.

L'OFS valide et plausibilise les données collectées pendant une année de relevé. Une fois que l'OFS a publié les tableaux standards relatifs aux données d'une nouvelle année de relevé, les directions cantonales de la santé peuvent accéder à ces données ou ces dernières sont mises à leur disposition.

#### **3.2 Protection des données**

Les directions cantonales de la santé utilisent les données nominatives tirées des statistiques administrative et médicale des hôpitaux et de la statistique des établissements de santé non hospitaliers uniquement à des fins de planification, de pilotage et de surveillance de l'exécution de la LAMal. Elles ne peuvent pas publier des données nominatives tirées de ces statistiques à l'intention du grand public. Elles peuvent cependant le faire si les fournisseurs de données y consentent. Des données nominatives d'exploitation pertinentes dans un contexte donné peuvent être utilisées dans des rapports de planification et des projets à l'attention des parlements cantonaux. Les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de protection des données s'appliquent par ailleurs.

#### **3.3 Gestion des droits d'accès**

Les responsables des applications informatiques à l'OFS gèrent les droits d'accès. Ils peuvent déléguer l'enregistrement des droits d'accès octroyés.

#### **4 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Neuchâtel,

Office fédéral de la statistique

La Directrice

Adelheid Bürgi-Schmelz

Berne,

Conférence suisse des directrices et  
directeurs cantonaux de la santé

Le Président

Markus Dürr, Conseiller d'Etat